



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique

Direction des Territoires

Service Exploitation Routière et Usagers

Numérotation : DTER-2025-1-AP

ARRÊTE PERMANENT

Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le domaine public routier départemental hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental du Gard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
Vu le Code de la route et notamment les articles L411-3, R411-21-1 et 26 à 28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et notamment la définition des chantiers courants,
Vu la note technique NOR : DEVT1606917N du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
Vu la note ministérielle fixant annuellement le calendrier des jours hors chantier sur le réseau routier national,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant les routes à grande circulation,
Vu l'arrêté de M. le préfet du Gard n°30-2024-191-01 en date du 09 juillet 2024 portant avis permanent pour les travaux courant sur le réseau routier à grande circulation,
Vu le Règlement de Voirie Départemental en vigueur,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers qui n'engendrent qu'un impact faible ou mesuré sur les conditions de circulation et sont donc qualifiés de chantiers courants sur le domaine public routier départemental hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter sur les routes départementales hors agglomération, l'exécution de travaux pratiqués régulièrement et/ou de courte durée, ainsi que les interventions d'urgence,

Considérant qu'il importe d'assurer sur le domaine public routier départemental hors agglomération la sécurité des usagers, des agents du Conseil départemental du Gard, des autres services publics et d'intérêt général, des gestionnaires de réseaux et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté permanent n°2007.002 / D.E.E.G. / S.E.S. en date du 21 mai 2007 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté de circulation s'applique aux sections de routes et voies vertes (y compris les routes classées à grande circulation) départementales hors agglomération et concerne les interventions ou chantiers entraînant la nécessité d'implanter une signalisation spécifique pour avertir de la présence du chantier et/ou pour modifier temporairement la circulation normale de la route.

Le présent arrêté vise :

- des chantiers réalisés par le gestionnaire de la voirie départementale ou les entreprises agissant pour le compte du Conseil Départemental, dans le cadre de la surveillance, l'entretien des chaussées et des dépendances, des visites d'ouvrage ;
- des chantiers réalisés par les concessionnaires de réseau des services publics, ou les entreprises agissant pour leur compte, dans le cadre de l'entretien de leur réseau y compris les petits travaux neufs ou visites de leurs ouvrages ;
- des chantiers réalisés par des propriétaires privés ou publics, ou les entreprises agissant pour leur compte, dont la nature ou les modalités d'accès au dit chantier nécessitent de modifier les conditions de circulation.

En outre, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chantiers dits courants tels que définis à l'article 3.

Article 3 : Définition des chantiers « courants »

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager.

Un chantier courant sur route départementale ne doit donc pas entraîner :

- Une réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers", au titre de la circulaire ministérielle annuelle
- Un alternat supérieur à 500 mètres
- Une déviation

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- Pour les routes bidirectionnelles : 1 000 véhicules/heure (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 m et hors alternat)
- Pour les routes à chaussées séparées :
 - 1 200 véhicules/heure en rase campagne
 - 1 500 véhicules/heure en zone urbaine ou péri-urbaine

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- La zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km. Dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voie(s) neutralisée(s) entre les deux zones de chantiers.
- Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel.
- Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heures. De plus ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.
- La largeur des voies ne doit pas être réduite.
- L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Un chantier courant sur voie verte ne doit donc pas entraîner de fermeture de la voie.

Dès lors que l'une au moins des conditions définies ci-dessus n'est pas remplie, **le chantier devient non courant ; dans ce cas, un arrêté de circulation spécifique, après étude d'exploitation sous chantier, régleme la circulation au droit du chantier concerné.**

Article 4 : Mesures de polices prescriptibles

Sur routes bidirectionnelles et unidirectionnelles :

- Interdiction de dépassement des véhicules, autres que les deux-roues,
- Limitation de vitesse à 50 km/h, pouvant exceptionnellement être ramenée à 30 km/h,
- Interdiction d'arrêt – le non-respect de cette disposition peut être considéré comme gênant, très gênant ou dangereux, au sens du code de la route,
- Interdiction de stationnement – le non-respect de cette disposition peut être considéré comme gênant, très gênant ou dangereux, au sens du code de la route,
- Circulation alternée (dans la limite des longueurs maximales admises par mode d'exploitation par le guide technique du Service d'étude sur les transports, les routes et leurs aménagements relatif aux alternats, sans toutefois excéder 500 mètres) :
 - Par feux de chantier,
 - Manuellement au moyen de piquet K10,
 - Par panneaux B15/C18.
- Interruption momentanée de la circulation n'excédant pas 10 minutes lors d'une phase critique d'un chantier (abattage d'un arbre en bord de voie par exemple), uniquement sur les routes départementales de proximité à la condition que cette restriction n'occasionne pas de gêne notable pour les usagers.

Sur les routes à chaussée séparée :

- Interdiction de dépassement des véhicules, autres que les deux-roues,
- Limitation de vitesse à 70 km/h, pouvant exceptionnellement être ramenée à 50 km/h,
- Interdiction d'arrêt – le non-respect de cette disposition peut être considéré comme gênant, très gênant ou dangereux, au sens du code de la route,
- Interdiction de stationnement – le non-respect de cette disposition peut être considéré comme gênant, très gênant ou dangereux, au sens du code de la route,
- Neutralisation d'une voie sur les chaussées à 2x2 voies.

Sur les voies vertes :

- Interdiction d'arrêt – le non-respect de cette disposition peut être considéré comme gênant, très gênant ou dangereux, au sens du code de la route,
- Interdiction de stationnement – le non-respect de cette disposition peut être considéré comme gênant, très gênant ou dangereux, au sens du code de la route,
- Circulation alternée (sans toutefois excéder 500 mètres) :
 - o Par feux de chantier,
 - o Manuellement au moyen de piquet K10,
 - o Par panneaux B15/C18.
- Interruption momentanée de la circulation n'excédant pas 10 minutes lors d'une phase critique d'un chantier (abattage d'un arbre en bord de voie par exemple).

Article 5 : Jours hors chantier

Le calendrier des jours hors chantiers s'applique systématiquement pour les RGC, le réseau structurant, les Voies Vertes, les itinéraires PALOMAR et de manière optionnelle sur le réseau de liaison suivant la configuration du réseau sur le territoire.

Il ne s'applique donc pas pour les chantiers sur réseau de proximité, sauf enjeux particuliers appréciés par le Conseil Départemental.

Toutefois le contexte (urgence, contrainte technique, faible trafic saisonnier...) pourra justifier d'éventuelles dérogations à l'application du calendrier hors chantier telle que citée précédemment.

Article 6 : Dérogations

Lorsque les circonstances le permettent, une dérogation aux mesures de police de circulation mises en œuvre est accordée aux véhicules et engins des forces de l'ordre et de secours, ainsi qu'à ceux du Conseil Départemental.

Article 7 : Modalités de mise en œuvre

a) Généralité

Pour rappel : aucun chantier sur le domaine public routier ne pourra être entrepris avant la délivrance de l'arrêté temporaire de circulation portant sur des mesures de circulation au droit des chantiers courants par le gestionnaire de voirie.

La mise en œuvre des mesures de police de la circulation du présent arrêté fait l'objet d'une demande d'arrêté de police de circulation au moins 15 jours avant le début de sa prise d'effet sur le portail de demande d'autorisation d'intervention sur le domaine public routier départemental du Gard mis à disposition sur www.gard.fr.

La mise en œuvre des mesures de police de la circulation du présent arrêté dans le cadre des chantiers mobiles ou fixes, de type fauchage, dérasement, curage de fossés, élagage, hydrocurage, emploi partiel à l'enrobé à froid, peintures routières et maçonnerie notamment, réalisés en régie par les services du Conseil départemental du Gard est exemptée de demande préalable, sous réserve du respect des conditions suivantes : aucune interruption momentanée de la circulation et interdiction de circuler ne sont mises en œuvre, sauf ponctuellement dans la limite de 10 minutes à la condition que cette restriction n'occasionne pas de gêne notable pour les usagers.

Les chantiers courants entrent dans une programmation ouverte et tenue à la diligence du gestionnaire de la voirie.

b) Sur les routes départementales classées à grande circulation (RGC) :
La Préfecture du Gard sera destinataire d'une copie des arrêtés temporaires de circulation délivrés sur les routes classées à grande circulation.

c) En cas de situation d'urgence :
Uniquement dans le cas d'une **nécessité impérieuse de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou service public** (alimentation en eau potable, communications, alimentation en énergie...), des travaux pourront être entrepris dans le cadre du présent arrêté s'ils sont de type courant et sous réserve que l'intervention sur le domaine public soit régularisée, en cas de besoin, dans les 5 jours ouvrés.

Article 8 : Gestion de trafic

Sur les chantiers de type courant, l'écoulement des débits prévisibles doit être assuré en toutes circonstances.

Il convient donc de pouvoir procéder, face à un événement imprévisible, à un repliement très rapide et/ou une adaptation de la signalisation sur injonction du gestionnaire de la voirie ou des autorités de police, sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnité pour l'entreprise.

Article 9 : Qualité des conditions de circulation

Sauf urgence justifiée (cf. alinéa c) de l'art.7), aucun chantier courant ne sera maintenu lorsque les conditions de circulation (pluie, brouillard, neige, verglas) réduisent notablement la visibilité ou la sécurité des usagers.

Article 10 : Signalisation

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge du pétitionnaire déclarant le chantier et pendant toute sa durée.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité devra, à la diligence et/ou après mise en demeure des services départementaux compétents ou des services de police, être modifiée aux frais de l'entreprise qui réalise les travaux.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les jours non ouvrables, et quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, toute signalisation de danger ou de prescriptions restée sur place doit être enlevée.

Article 11 : Justificatifs à produire

A toute demande des forces de police, le responsable du chantier courant doit fournir :
- l'arrêté de circulation de chantier courant délivré par le gestionnaire de la voirie.
A toutes fins utiles, le présent arrêté sera disponible sur www.gard.fr

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Exécution

Le Directeur général des services du département du Gard,
Le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
Le Directeur des Polices Urbaines,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le
La Présidente

27 JAN. 2025


Françoise Laurent-Perrigot

Copies :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
Monsieur le Directeur des Polices Urbaines,
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Service d'aide médicale d'urgence (SAMU)
Préfecture du Gard
Unités Territoriales d'Alès, Bagnols-sur-Cèze, Bessèges, Le Vigan et Vauvert
SAJAC